

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUILLET 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AGENZA NAZIUNALI DI U SPORT : FONDU
TARRITURIALI 2022**

**AGENCE NATIONALE DU SPORT : FONDS TERRITORIAL
2022**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4424.8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), précise en son point II, que « **La Collectivité territoriale de Corse est attributaire des subventions de fonctionnement de l'établissement public chargé du développement du sport**, destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies par les instances dudit établissement. »

S'agissant de l'article L. 4421-1, il convient d'acter que depuis le 1^{er} janvier 2018, les références à la Collectivité Territoriale de Corse sont remplacées par la référence à la Collectivité de Corse.

L'établissement public pour le développement du Sport cité dans l'article était anciennement le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS).

Il a été remplacé (décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 modifiant les dispositions du code du sport) par l'Agence Nationale du Sport (ANS), engageant ainsi une nouvelle gouvernance du sport en France.

Le CGCT précise également que « (ces crédits) sont affectés par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du Conseil exécutif, et après consultation du représentant de l'Etat et d'une commission territoriale pour le développement du sport en Corse dont la composition est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse et qui comprend, pour la moitié de ses membres, des représentants du comité régional olympique et sportif. »

Ainsi, conformément aux notes 2022-DFT-01 et 02 des 14 et 18 février 2022, du directeur général de l'ANS relatives à la répartition et aux orientations des subventions de la part territoriale des crédits de l'Agence Nationale du Sport pour 2022, un crédit de 1 381 000 € a été notifié à la Collectivité de Corse.

La Commission Territoriale pour le Développement du Sport en Corse n'ayant pu se tenir compte tenu des conclusions de l'audit relatives au CROS de Corse et les préconisations tendant à suspendre les relations avec cette structure, il a été proposé, en accord avec la DRAJES, de consulter :

- directement les représentants des ligues et comités régionaux de Corse,
- les membres de l'Assemblée de Corse composant cette commission, par réunion organisée en date du 8 juin 2022, afin de valider les propositions de répartition dudit fonds.

Cette année, **256 dossiers ont été réceptionnés (contre 245 en 2021).**

Les crédits territoriaux de l'ANS sont à consacrer au financement d'actions menées essentiellement par les structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives agréées par le ministère des Sports dans le cadre :

- des projets sportifs fédéraux (PSF) : critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques, en particulier en direction de la pratique féminine et des personnes en situation de handicap, lutter contre les dérives (discriminations, homophobie, radicalisation...) et les violences dans le sport (harcèlement, violences physiques et sexuelles).

et

- des projets sportifs territoriaux (PST) : emploi/apprentissage, « J'apprends à nager » /« Aisance aquatique »/« J'apprends à rouler », actions de lutte contre toutes formes de dérives,...).

En Corse, le montant affecté global prend en compte à la fois les PSF (Projets Sportifs Fédéraux) et les PST (Projets Sportifs Territoriaux).

La procédure de travail adoptée en 2021 a été poursuivie sur 2022 pour intégrer au mieux les PST et PSF, et ainsi respecter la logique développée par l'ANS.

Pour rappel, le dossier support et unique (destiné tant aux clubs qu'aux comités) permet pour chaque demande de dresser un bilan des actions et projets sur la base de 9 thématiques.

Ce choix permet un traitement plus efficace et égalitaire des demandes et de disposer d'un état des lieux des pratiques sur le territoire.

Les thématiques ont été classées selon l'ordre de priorité suivant :

1 ^{er}	sport pour tous	6 ^{ème}	handicap et public fragile
2 ^{ème}	bénévolat	7 ^{ème}	inégalités
3 ^{ème}	professionnalisation	8 ^{ème}	haut-niveau
4 ^{ème}	incivilités	9 ^{ème}	équipements sportifs
5 ^{ème}	pratique féminine / Mixte		

Chaque dossier a fait l'objet d'une instruction qui a tenu compte des critères chiffrés fournis, ainsi que le croisement des projets du demandeur avec les priorités de sa fédération respective (PSF).

Pour les clubs, au titre de la consultation des représentants du mouvement sportif, les Ligues ou Comités régionaux ont été sollicités pour accompagner cette proposition de répartition et selon les items suivants :

- Volume d'activité du club (licenciés, activités...),
- Niveau de structuration du club (administratif, emploi, ...),
- Hiérarchisation ou classement du club sur le territoire,
- Lien entre les activités du club et le Projet Sportif Fédéral de leur fédération,
- Avis global sur le club.

Une pondération a été appliquée compte tenu des volumes d'activités souvent impactés par la crise sanitaire.

Il convient de préciser que la demande du CROS de Corse à la même hauteur qu'en 2021 (300 000 €), ne fait, compte tenu de l'attitude prudentielle engagée à l'encontre de cette structure, pas partie des propositions de répartition.

Pour mémoire, le montant affecté en 2021 au bénéfice du CROSC est actuellement également suspendu.

Le tableau de répartition présenté isole néanmoins une somme de 300 000 € non-répartie, sanctuarisant ainsi des moyens destinés à la représentation territoriale du mouvement sportif, dès que les conditions d'un partenariat sécurisé seront réunies et les incertitudes juridiques levées.

Après différentes consultations et la saisine du représentant de l'Etat en juin 2022, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen une proposition d'attribution de crédits d'un montant de **1 081 000 €** à répartir au bénéfice de **240** bénéficiaires, conformément au tableau annexé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.